

# STATUTS

Il est formé entre toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## ARTICLE PREMIER : Dénomination

La dénomination de l'association est :

« ANTEC » en tant qu'abréviation de « Association des Nouvelles Technologies pour l'Éducation et sa Communication »

## ARTICLE 2 : But

Cette association a pour but :

La recherche, le développement, la conception, la production, la promotion, l'organisation et la diffusion de

- l'éducation grâce aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- la formation aux arts dramatiques et assimilés, pouvant nécessiter la mise en spectacle.

## ARTICLE 3 : Siège

Son siège est fixé à MOIRANS, Isère (38).

Il pourra alors être transféré par décision du conseil d'administration et seulement après ratification par l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum des décisions extraordinaires.

## ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

L'organisation et l'animation de toutes manifestations à caractère éducatif, artistique, économique et/ou social sans que ces moyens soient limitatifs.

## ARTICLE 6 : Composition

L'association se compose :

1 - De membres actifs, dont le nombre ne peut être inférieur à deux, qui seuls ont le droit de vote aux assemblées et peuvent être administrateurs de l'association ;

2 - De membres honoraires, nommés par le conseil d'administration, pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association ;

3 - De membres adhérents désireux de soutenir l'action de l'association par les moyens qu'elle tient à disposition et éventuellement de bénéficier de la formation qu'elle dispense.

Il est tenu par le secrétaire de l'association un registre permanent des membres de l'association permettant de les identifier.

#### ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et soumises, pour agrément, au conseil d'administration.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des membres ne pourra être rendu responsable.

#### ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques ;
- Du revenu de ses biens ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- De toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### ARTICLE 9 : Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

- Les biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel ;

#### ARTICLE 10 : Démission - radiation

La qualité de membres de l'association se perd :

- Par la démission,
- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ou manquement aux obligations statutaires et réglementaires.

La décision de radiation est de la compétence du conseil d'administration, le membre exclu ayant toutefois la possibilité d'un recours à l'assemblée générale qui statuera au quorum exigé pour les décisions ordinaires.

- Par le décès.

#### ARTICLE 11 : Administration

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins élus au scrutin secret pour trois années par le conseil d'administration et choisit dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé des Président, Secrétaire, Trésorier et éventuellement, vice-Président, secrétaire adjoint, trésorier adjoint etc...

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

#### ARTICLE 12 : Réunion du conseil

Le conseil se réunit chaque année et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration, et au minimum deux membres si le conseil est composé de moins de six membres, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire, ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association en cas d'absence du Président.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'un pouvoir écrit. Un administrateur mandaté ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de représentation.

#### ARTICLE 13 : Gratuité du mandat

Les membres adhérents à l'association et les membres du conseil d'administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférés. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du Président.

#### ARTICLE 14 : Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement. Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnelle attribuées à certains membres du bureau. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

#### ARTICLE 15 : Rôle des membres du bureau

Président : Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Trésorier : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses inhabituelles et importantes doivent être ordonnancées par le Président ou à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président, etc....

#### ARTICLE 16 : Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association comprend uniquement les membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque membre peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de représentation. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est en général celui du conseil mais l'assemblée peut en désigner un autre parmi ses membres présents, composé d'un Président de séance, d'un secrétaire de séance et de deux scrutateurs. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil

d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration, elle autorise l'adhésion à une union ou fédération. Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour par le conseil mais peut décider, à la demande signée d'un tiers de ses membres présents ou représentés à l'assemblée, d'y adjoindre d'autres questions à l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées au moins dix jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le tiers des membres présents. Exceptionnellement le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres actifs avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le Président : du tout il sera dressé un procès verbal.

#### ARTICLE 17 : Assemblées extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts et au règlement intérieur. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet. Une telle assemblée devra être composée du tiers au moins des membres actifs. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir de représentation. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents. Le bureau de l'assemblée est organisé dans les mêmes conditions que prévues à l'article 16 ci-dessus.

#### ARTICLE 18 : Procès verbaux

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération. Les procès verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le Président. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers. Les procès verbaux pourront également être rédigés sur des feuillets numérotés et placés les uns à la suite des autres dans un classeur seront annexées au procès verbaux des assemblées, les feuilles de présence certifiées par le bureau de l'assemblée.

#### ARTICLE 19 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

**ARTICLE 20 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, lui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ainsi que ses modifications éventuelles. La décision sera prise au quorum exigé pour les décisions extraordinaires. Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qui ait été soumis à l'assemblée : il deviendra définitif après son agrément.

**ARTICLE 21 : Reprise des engagements.**

NEANT

**ARTICLE 22 : Formalités**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

**ARTICLE 23 : Vote**

Toute décision engageant l'association « ANTEC » ou ayant pour but l'exclusion de membres actifs ou l'admission de nouveaux membres actifs au sein de l'association doit être adoptée au 2/3 au moins des membres présents ou représentés. Ce mode de vote concerne les conseils d'administration et les assemblées générales statuant au quorum des décisions ordinaires. Toute décision nécessitant le quorum des décisions extraordinaires doit être adoptée au 2/3 au moins des membres présents ou représentés. Les conseils d'administration, assemblée générale ordinaire et assemblée extraordinaire se tiennent au siège ou dans un lieu de réunion en adéquation avec le ou les buts de la-dite association.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

À FONTAINE, le 24 octobre 2009.

Pour copie certifiée conforme

Le Président